

DECISION DU MAIRE

Référence : 2025-25

Objet : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 16 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 19/09/2025 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : Le présent marché concernant le lot 13 « Epicerie » est attribué à EPISAVEUR AQUITAINE – Groupe POMONA.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 13 000 € HT.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 2 janvier 2026 et prend effet dès sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>15/12/2025</u>	Publication par voie électronique le : <u>15/12/2025</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 15/12/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

